Préfecture du Loiret

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre-Val de Loire

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret

COMMUNE D'ORLEANS

Périmètre de protection modifié du Service inter-régional de traitement de l'information (SITI)

en application de l'article L621-30 du Code du Patrimoine

Proposition	24/09/15
délibération	
Enquête publique	
opposable	
Annexé au PLU	

DRAC Centre-Val de Loire – Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret
Proposition d'élaboration d'un PPM, soumise à enquête publique
Commune d'Orléans, Service inter-régional de traitement de l'information (SITI)
inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 12 mai 2015

Vu, LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
B. COQUELET

LE CADRE REGLEMENTAIRE

La possibilité de modifier le périmètre de protection d'un monument historique a été introduite par l'article 40 de la loi solidarité et renouvellement urbain, dite loi SRU (loi 2000-1208 du 13 décembre 2000).

Mise en œuvre :

En application de l'article L621-30 du Code du Patrimoine, le périmètre de protection (rayon de 500 mètres) d'un édifice classé ou inscrit peut être modifié, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, « *de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité* »

La modification de ce périmètre peut être une extension ou une réduction, selon le contexte architectural, urbain, et paysager.

Elle peut être proposée par l'architecte des bâtiments de France à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale.

Dans ce cas de figure, l'instruction de la modification du périmètre de protection est conduite par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de carte communale (art.R621-92 du code du Patrimoine).

L'organe délibérant de la collectivité territoriale compétente émet un avis sur le projet de périmètre en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme, dans les conditions fixées par l'article L123-9 du code de l'Urbanisme.

Lorsque cet avis est favorable, l'enquête publique prévue par l'article L123-10 du code de l'Urbanisme porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre de protection modifié (art.R621-94 du Code du Patrimoine).

La décision de modification du périmètre de protection est prise par un arrêté du préfet de département publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet notifie l'arrêté au maire de la commune concernée avant la délibération du conseil municipal approuvant le document d'urbanisme.

Le tracé du périmètre de protection modifié sera à annexer au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'Urbanisme.

Application :

Le périmètre de protection modifié se substitue au « rayon de 500 mètres ». Le régime d'autorisation pour les travaux situés à l'intérieur de cette servitude est inchangé. Il est régi par les articles L621-31 et L621-32 du code du Patrimoine.

L'architecte des Bâtiments de France sera consulté pour tout projet inclus dans le périmètre de protection défini.

Le projet ne pourra être accepté sans l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France dès lors qu'il y aura covisibilité avec le(s) monument(s) concerné(s). Le chef de service territorial de l'architecture et du patrimoine émettra un avis à l'autorité compétente en matière d'urbanisme en l'absence de covisibilité avec le monument.

Tout projet non soumis à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme, comme l'aménagement d'espaces publics, devra faire l'objet d'une demande préalable au titre du Code du Patrimoine (art.L621-32).

Le délai d'instruction est porté, en abords de monuments historiques, à 2 mois pour une déclaration préalable, 4 mois pour un permis de construire ou d'aménager, 3 mois pour un permis de démolir, et 40 jours pour une autorisation au titre du Code du Patrimoine.

Le périmètre de protection du monument ne s'accompagne pas d'un règlement propre, contrairement à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ou à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine introduite par la Loi Grenelle II.

LE MONUMENT HISTORIQUE

Le monument historique faisant l'objet de la procédure de modification du périmètre de protection correspond à l'ensemble formé par le bâtiment du Service inter-régional de traitement de l'information (SITI), les bassins qui le jouxtent, les façades et toitures des anciens logements de fonction qui lui sont contigus, le mur de clôture sur l'avenue Claude Guillemin et la rue Paul Langevin et ses entrées, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 12 mai 2015. L'immeuble est situé au n°2 rue Paul Langevin, à l'angle de l'avenue Claude Guillemin à Orléans (Loiret).

L'immeuble SITI, réalisé par l'architecte Gérard Thumauer, membre de l'Atelier de Montrouge (ATM) est une réalisation architecturale majeure du quartier de La Source développé au début des années 1960, à partir d'un projet urbain conçu par Louis Arretche sur le modèle des villes nouvelles. Son architecture novatrice se distingue par la grande originalité de sa structure, par la monumentalité de sa volumétrie sculpturale et par une plastique brutaliste largement inspirée des dernières œuvres de Le Corbusier à Chandigarh. L'ensemble, construit entre 1966 et 1974, a été enrichi par l'apport de spécialistes extérieurs, tel Piotr Kowalski, sculpteur, architecte, mathématicien, qui réalise en 1976 une sculpture flottante composée de sphères se déplaçant dans deux bassins en eau disposés au pied de l'édifice. L'intérêt architectural du bâtiment est identifié dans de nombreux ouvrages consacrés à la production architecturale de la deuxième moitié du XXe siècle.

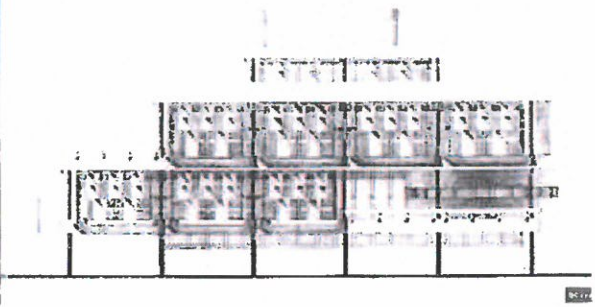

Façade sud (rue Paul Langevin)

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du Service inter-régional de traitement de l'information (SITI n°3) sis au n°2 rue Paul Langevin, à l'angle de l'avenue Claude Guillemin à ORLÉANS (Loiret)

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
préfet du département du Loiret,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine et notamment son livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Centre ayant été entendue en sa séance du 26 mars 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant la nécessité de ne pas laisser l'immeuble sans protection juridique, quelle que soit la suite donnée à la mesure proposée de classement ;

Considérant que le bâtiment du SITI à ORLÉANS (Loiret), les anciens logements de fonction contigus aujourd'hui murés et les aménagements du site qui en sont le complément, présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la préservation en totalité, d'une part en raison de l'architecture novatrice du SITI qui se distingue par la grande originalité de sa structure métallique habillée de modules de parement en béton brut et par la monumentalité de sa volumétrie sculpturale, d'autre part en raison de la valeur emblématique de cet édifice construit au cœur de la ville nouvelle de La Source, formant aujourd'hui le plus vaste quartier de la ville d'Orléans ;

Considérant la nécessité de ne pas laisser l'édifice sans protection juridique quelle que soit la suite donnée à la mesure proposée de classement ;

arrête :

Article 1er. Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes du SITI à ORLÉANS (Loiret) :

- le bâtiment du SITI et les bassins qui le jouxtent, en totalité,
- les façades et toitures des anciens logements de fonction qui lui sont contigus,
- le mur de clôture sur l'avenue Claude Guillemin et la rue Paul Langevin et ses entrées,

figurant au cadastre d'Orléans (Loiret) section EN, parcelle n°8, d'une contenance de 14.145 m² et appartenant à la Société anonyme ELECTRICITE DE FRANCE, dont le siège social est à Paris (75008), 22 avenue de Wagram, immatriculée le 17 juin 1955 au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n°552 081 317, ayant pour représentant responsable Monsieur Jean-Bernard LEVY, président directeur général, demeurant 22 avenue de Wagram à PARIS (75008).

La parcelle EN 8 est issue de la parcelle O 909 suivant le procès-verbal n°61 du service du cadastre d'ORLÉANS en date du 21 janvier 1972 publié le 21 janvier 1972 volume 326 N°21.

Cette société en est propriétaire par un acte du 12 décembre 1967 reçu par Maître BORD notaire à ORLÉANS et publié au service de la publicité foncière d'ORLÉANS le 16 janvier 1968 volume 7460 n°3.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre chargé de la culture, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de l'État en région.

Article 3 : Il sera notifié au secrétaire général de la préfecture du Loiret, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le 12 MAI 2015

Le Préfet de Région

Michel JAU

Façade est : le miroir d'eau et ses "sculptures flottantes"
(œuvre de Piotr Kowalski, sculpteur, architecte et mathématicien, associé à l'Atelier de Montrouge)

LE PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE DU MONUMENT

Le SITI est situé dans le quartier d'Orléans-la-Source. Cette extension urbaine, contemporaine du monument historique considéré, a été développée au début des années 1960 sur le modèle des villes nouvelles. Sa vocation principalement résidentielle et tertiaire se structure autour des pôles de l'université et du parc floral.

En 1959, la ville d'Orléans achète des terrains à la commune de Saint-Cyr-en-Val afin d'édifier un nouveau quartier porté par le ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme qui ambitionne de réaliser un projet urbain inspiré des campus universitaires américains et des dernières innovations en matière d'aménagement urbain.

Oeuvre de l'architecte-urbaniste Louis Arretche (1905-1991), le plans-masse de cet ensemble urbain est conçu comme une *«cité pilote du XXIe siècle»*. Développé selon le principe du plan quadrillé, le quartier accorde une attention particulière au caractère innovant des architectures et aux aménagements paysagers.

Outre l'immeuble SITI, cet ensemble urbain de grand intérêt comprend de nombreux bâtiments identifiés au titre du patrimoine récent : les deux pavillons d'entrée du parc floral (Jean Prouvé) et le restaurant-serre du parc floral (Louis Arretche, architecte) inscrits au titre des monuments historiques, le campus universitaire (Olivier-Clément Cacoub), le bâtiment des chèques postaux (Louis Arretche, architecte, 1962), la résidence La Bolière (Andrault et Parat, architectes, 1963), le lycée Voltaire (Andrault et Parat, architectes, panneaux Prouvé, 1966-1969), le centre régional des impôts (Deslaugiers et Arretche, architectes,1969), le château d'eau (Louis Arreteche, architecte, 1971), le siège du Crédit agricole (Andrault et Parat, architectes,1971), le centre nautique (Lefèvre et Brochard, architectes,1972).

Le bâtiment principal du SITI est implanté le long de l'avenue Claude Guillemin, axe structurant du quartier en parallèle de l'avenue de l'Hôpital et de l'avenue de la Bolière. La volumétrie sculpturale du monument historique constitue un repère visuel notable le long de cette voie de desserte principale marquant la limite Est du périmètre de protection modifié (PPM) (photos 1 à 4).

Le PPM est également délimité par la rue Paul Langevin (au sud) et par l'avenue Denis Diderot (au nord) implantées à équidistance du monument (photos 1 et 4). Cette délimitation permet de retenir une séquence d'approche significative de part et d'autre de l'avenue principale.

Le tracé suit ensuite les limites des parcelles mitoyennes à l'arrière du monument (photos 5-6) en évitant de retenir les ensembles pavillonnaires existants à l'ouest du site. Le long de la rue Paul Langevin matérialisant la limite sud du PPM, l'absence de végétation en bordure de voie permet de dégager la vue sur la façade sud du monument (photo 7) et de marquer ainsi très nettement l'implantation du monument le long de l'avenue Claude Guillemin (photo 2).

Ce périmètre, volontairement limité au regard de la structure urbaine en damier et de la très grande cohérence du quartier, intègre l'ensemble des parcelles qui participent de l'environnement immédiat du monument historique et de son implantation privilégiée le long de l'avenue Claude Guillemin, en accord avec le caractère singulier du quartier de la Source.

Photo 1 : Vue à l'avenue Claude Guillemin et la rue Paul Langevin (extrémité sud)

Photo 2 : Vue à l'avenue Claude Guillemin et la rue Paul Langevin (extrémité nord)

Photo 3 : Vue de l'accès principal (Avenue Claude Guillemin)

Photo 4 : Vue à l'angle de l'avenue Claude Guillemin et de l'avenue Denis Diderot

Photo 5 : Vue à l'angle de l'avenue Denis Diderot et de l'avenue Voltaire

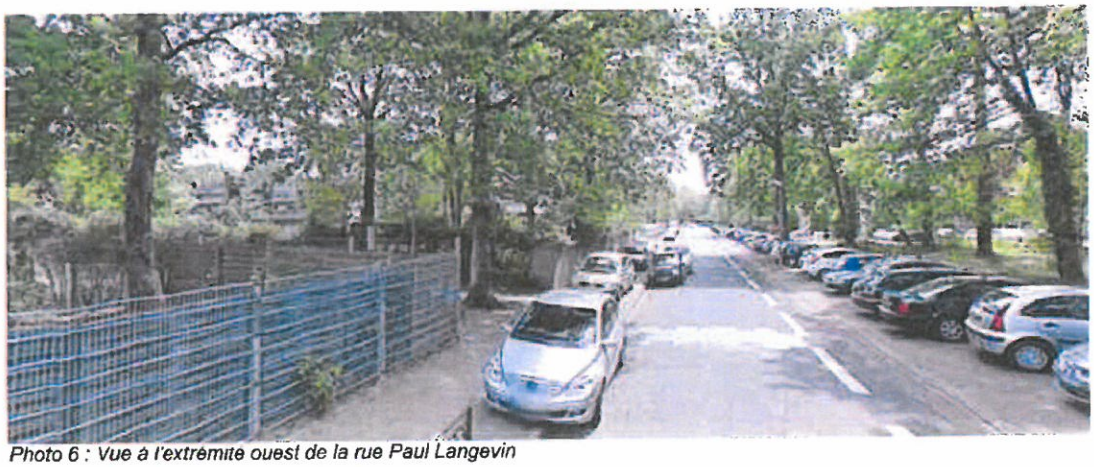

Photo 6 : Vue à l'extrémite ouest de la rue Paul Langevin

Photo 7 : Vue au droit de la rue Paul Langevin

Photo 8 : Vue à l'angle sud-ouest de la rue Paul Langevin

LE PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

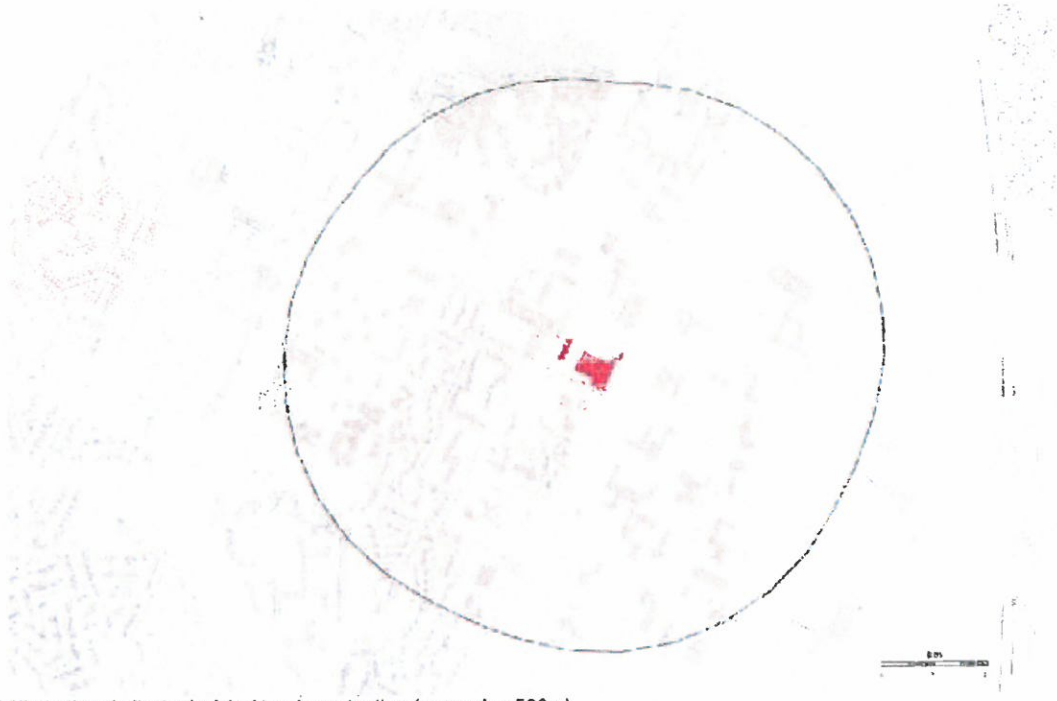

Délimitation de l'actuel périmètre de protection (rayon des 500m)

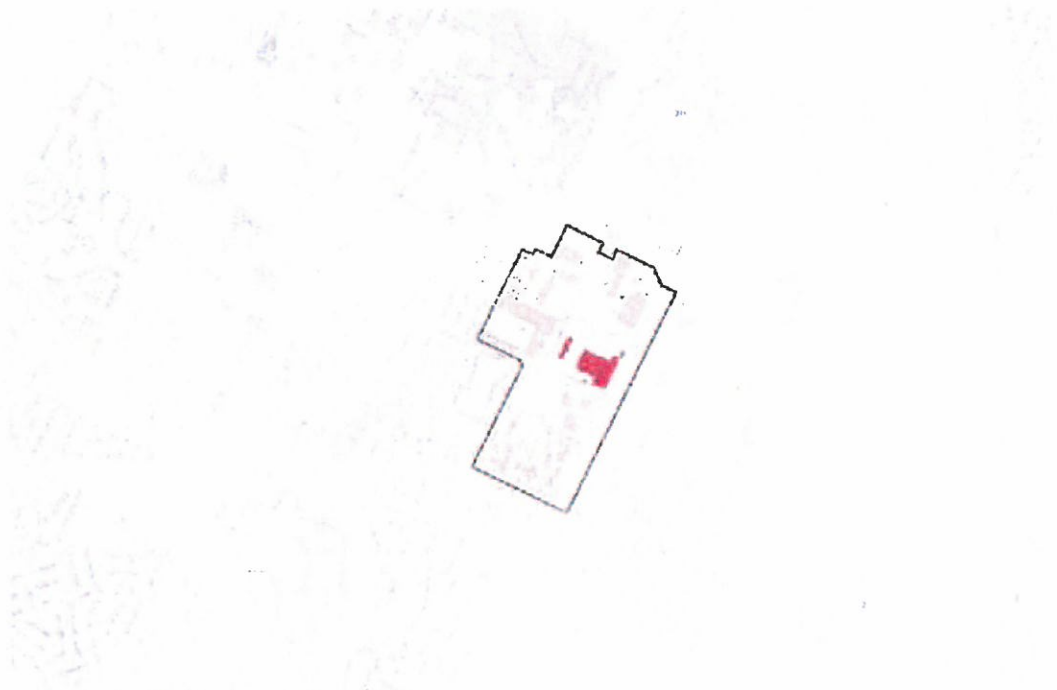

Délimitation du périmètre de protection modifié

ANNEXE 1

Plan de repérage des prises de vues